



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
M. Bertrand CAGNEAUX

SECRETARIAT GENERAL
Mission développement durable
CB

ARRETE N°2008 – 07 -0201 DU 24 juillet 2008

**Autorisant la société IMERYS CERAMICS France à exploiter une carrière d'argile au lieu-dit
« Les Renardières » sur la commune de LUREUIL**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son livre V ;
- Vu** le code minier ;
- Vu** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2004-490 du 3 juin 2004 ;
- Vu** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié à l'article L.214-3 du code de l'environnement) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières ;
- Vu** les arrêtés ministériels du 10 février 1998 et du 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières ;
- Vu** la demande en date du 24 novembre 2006 par laquelle M. KYRE agissant en qualité de directeur industriel de la société CERATERA, sollicite d'exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de LUREUIL ;
- Vu** le courrier en date du 11 mai 2007 par lequel le pétitionnaire déclare le changement de dénomination du pétitionnaire, suite à la fusion – absorption de la société CERATERA par la société IMERYS CERAMICS France ;

Vu l'arrêté n° 07/192 du 23 avril 2007 pris par Monsieur le préfet de région afin de définir les modalités de saisine du service régional d'archéologie par la société CERATERA dans le cadre de l'exploitation de la carrière ;

Vu l'arrêté n° 08/0143 du 20 mars 2008 pris par Monsieur le préfet de région modifiant l'arrêté n° 07/192 du 23 avril 2007 susmentionné ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-10-0111 du 15 octobre 2007 autorisant la capture d'amphibiens et de reptiles protégés à des fins préventives de destruction ;

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative ;

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête publique ;

Vu le mémoire en réponse de la société IMERYS CERAMICS France aux observations formulées au cours de l'enquête publique en date du 3 mai 2007 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 février 2007 ;

Vu l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Centre en date du 15 avril 2008 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation carrières émis lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2008 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le 4 juillet 2008 ;

Considérant que les prescriptions fixées dans le présent arrêté sont de nature à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article I. DEFINITION DES INSTALLATIONS

I.1. AUTORISATION

La société IMERYS CERAMICS France, dont le siège est situé 154 rue de l'Université à PARIS (75007), est autorisée, à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de LUREUIL, au lieu-dit « Les Renardières ».

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 46 ha 30 a 67 ca pour une surface exploitable d'environ 12 ha et concerne les parcelles cadastrées section B n° 4 à 6, 9 à 12 et 560, ainsi qu'une partie du chemin rural dit « de Martizay à la Fertauderie », par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement). Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu) X=499 590 m et Y=219 6990 m.

Autorisant la société IMERYS CERAMICS France à exploiter une carrière d'argile sur la commune de LUREUIL.

1.2. NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.A. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Régime	Redevance
2510	1- Exploitation de carrière	Autorisation	-

1.2.B. QUANTITES AUTORISEES

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière sera de 30 000 tonnes/an avec une moyenne de 12 500 tonnes/an.

1.2.C. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'exploiter une carrière inclut la remise en état et est limitée à une durée de 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée dans les 9 mois précédant l'échéance fixée au premier alinéa du présent article.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 3 mois avant l'échéance fixée au premier alinéa du présent article.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

1.2.D. PEREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.2.E. AMÉNAGEMENTS

L'exploitation est menée et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le plan de phasage des travaux est annexé au présent arrêté.

I.2.F. RÉGLEMENTATION

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de fortage dont il est titulaire. Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

Article II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

II.1. GARANTIES FINANCIÈRES

II.1.A. MONTANT DE RÉFÉRENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en quatre périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

PERIODES	S1 (C1 = 10,5 k€/ha)	S2 (C2 = 23 k€/ha)	S3 (C3 = 12 k€/ha)	S1xC1 + S2xC2 + S3xC3 (€)	TOTAL*
1 (2008-2013)	5,475	1,584	0,384	98 527,50	139 899 €
2 (2013-2018)	1,560	1,380	0,330	52 080	73 948 €
3 (2018-2023)	1,685	2,882	0,491	89 870,50	127 606 €
4 (2023-2028)	1,660	2,485	0,449	79 973	113 553 €

*TOTAL = (S1 x C1 + S2 x C2 + S3 x C3) x (Indice TP 01 / 416,2 x 1,196 / 1,206)

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui publié au journal officiel du 30 mars 2008, soit 595,9.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

II.1.B. NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Autorisant la société IMERYS CERAMICS France à exploiter une carrière d'argile sur la commune de LUREUIL

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du code de l'environnement et reprise à l'article III.2 du présent arrêté, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article R 516-2.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire

II.1.C. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 et de la TVA.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = C_R \left(\text{Index}_n / \text{Index}_R \right) \times \left((1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R) \right)$$

Où :

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières, soit 19,6 %.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivants l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

II.1.D. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance ou en cas d'évolution de l'indice TP 01 justifiant de leur actualisation.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées.

II.1.E. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec les éléments d'appréciation.

II.1.F. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

II.1.G. APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Titre 1^{er}, Livre V du code de l'environnement;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

II.2. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

II.3. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière ou du fait du fonctionnement de l'installation de premier traitement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre 1^{er}, Livre V du code de l'environnement

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

II.4. CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibrations ou plus généralement de toute substance ou de tout objet liés à l'installation peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées ou par l'inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant.

II.5. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'activité anticipé, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au six mois avant la cessation définitive d'activité pour l'exploitation de carrière.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article R 512-74 du code de l'environnement.

Article III. DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

III.1. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

III.1.A. INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

III.1.B. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

III.1.C. EAU DE RUISSELLEMENT

Préalablement à la mise en exploitation, un réseau de dérivation empêchant les eaux ruisselant sur les terrains non en exploitation d'atteindre la zone en exploitation doit être mis en place à la périphérie de cette zone. Le point de rejet de ces eaux sera le fossé alimentant l'Etang Pothiers.

III.1.D. CONVENTION D'AMENAGEMENT DE LA VOIRIE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant doit conclure avec le conseil général de l'Indre une convention d'aménagement des 3 zones de dégagement situées sur la RD n° 20 entre la sortie de la carrière et le carrefour avec la RD n° 975 à LUREUIL. Les travaux d'aménagement prévus par cette convention devront être réalisés avant toute évacuation de matériaux du site par la voirie publique.

III.2. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R 512-44 du code de l'environnement est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article III.1 ci-dessus.

Cette déclaration sera transmise au préfet en trois exemplaires et sera accompagnée du document établissant la constitution des garanties financières conformément à l'article II.1.B.

III.3. PRESCRIPTIONS GENERALES

L'extraction et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

III.4. CONDUITE DE L'EXTRACTION

III.4.A. DEBOISEMENT, DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES

Le déboisement et le défrichage des terrains sont interdits.

III.4.B. DECAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 m pour lui conserver ses qualités agronomiques. Cette prescription n'est pas applicable au stockage des terres végétales et stériles de découverte correspondant à la première phase quinquennale. Ceux-ci seront conservés sous la forme d'un exhaussement de hauteur maximale 10 mètres, situé sur les parcelles cadastrées B n° 11 pour partie et 12 à au moins 5 mètres du chemin communal bordant l'exploitation. Cet exhaussement sera recouvert des terres végétales de décapage puis végétalisé. Après 2 années de stabilisation de ce dépôt, il sera boisé en partie sud et est à partir d'espèces d'essences locales.

III.4.C. TRANSFERT DES ESPECES PROTEGEES

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n°2007-10-0111 du 15 octobre 2007 autorisant la capture d'amphibiens et de reptiles protégés à des fins préventives de destruction.

III.4.D. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions en matière d'archéologie préventive fixées par l'arrêté n° 07/192 pris par Monsieur le préfet de la région Centre le 23 avril 2007.

D'autre part, au minimum un mois avant chaque campagne de décapage, l'exploitant informera par écrit la direction régionale des affaires culturelles du Centre (service régional de l'archéologie) de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier sera transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

III.4.E. EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation fera l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

III.4.E.a. EXTRACTION À SEC

Le carreau de la carrière aura pour cote minimale 94m NGF.

Le fond de fouille devra toujours se situer à au moins 3m NGF au-dessus de la cote des plus hautes eaux connue et mise à jour en fonction des relevés piézométriques réalisés en application de l'article III.5.A.c.

III.4.E.b. EXTRACTION EN GRADINS

La hauteur de chaque gradin n'excédera pas 5 m et les gradins seront séparés par des banquettes de largeur minimale 5 m.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

III.4.F. TRANSPORT DES MATERIAUX

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L 131-8 et L 141-9 du code de la voirie routière.

III.4.G. DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMENAGEMENTS

Les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

Autorisant la société IMERYS CERAMICS France à exploiter une carrière d'argile sur la commune de LUREUIL

III.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

III.5.A. POLLUTION DES EAUX

III.5.A.a. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement et l'entretien des engins et véhicules sont interdits sur le site.
Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires, ni aux réservoirs des engins et véhicules utilisés dans le cadre de l'exploitation. Ces engins disposeront de kit anti-pollution à utiliser en cas d'accident.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

III.5.A.b. REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Rejet d'eaux pluviales

Conformément à l'article III.1.C, un réseau de dérivation empêchant les eaux ruisselant sur les terrains non en exploitation d'atteindre la zone en exploitation est maintenu à la périphérie de cette zone. Le point de rejet de ces eaux sera le fossé alimentant l'Etang Pothiers.

Les eaux ruisselant sur la zone en exploitation seront récoltées dans un bassin en fond de fouille, puis pompées pour être rejetées dans un second bassin, de volume 3200 m³, où elles subiront une décantation. Une fois décantées, ces eaux rejoindront par surverse un troisième bassin de décantation, de volume 15 000 m³, qu'elles quitteront par surverse pour rejoindre le fossé alimentant l'Etang Pothiers.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- La température est inférieure à 30°C ;
- Les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90-105) ;
- La demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101) ;
- Les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90-114).

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mg Pt/l.

Des analyses de contrôle de la concentration en matières en suspension seront réalisées par un laboratoire agréé tous les ans au niveau du point de rejet du troisième bassin de décantation dans le fossé alimentant l'étang Pothiers. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées. Ils seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

Des analyses de contrôle des autres paramètres ainsi que de la qualité du rejet des eaux ruisselant sur les terrains non en exploitation pourront être réalisées en tant que de besoin à la demande de l'inspection des installations classées, à qui les résultats seront alors transmis.

Autorisant la société IMERYS CERAMICS France à exploiter une carrière d'argile sur la commune de LUREUIL

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques devront être évacuées ou traitées conformément au code de la santé publique.

Lorsqu'il n'est pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome et répondre aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

III.5.A.c. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaire dans une nappe souterraine est interdit.

Le niveau des eaux souterraines sous-jacentes au site fera l'objet d'une surveillance. A cette fin, 3 piézomètres (y compris au moins un en amont) seront mis en place dans un délai de six mois, si nécessaire.

La conception et la réalisation de ces forages de contrôle de la qualité de l'eau souterraine devront respecter les recommandations du fascicule de documentation AFNOR référencé FD-X31-614 (1999) relatif à la réalisation d'un forage de contrôle de l'eau souterraine.

L'ouvrage devra notamment répondre aux caractéristiques suivantes:

- le piézomètre doit pénétrer d'au moins 5 mètres dans la nappe;
- le diamètre de forage doit permettre après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement
- le tubage est constitué:
 - ◆ d'un tube plein avec cimentation étanche de l'espace annulaire entre le terrain naturel et le niveau piézométrique de la nappe;
 - ◆ d'un tube crépiné entre le niveau piézométrique et le fond, avec massif filtrant;
 - ◆ d'un couvercle coiffant verrouillable à la partie supérieure du type plein, situé à + 0,50 m par rapport au terrain naturel

Pour chacun des piézomètres, le niveau de l'eau sera relevé tous les mois et reportés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute anomalie devra être signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

III.5.B. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUEIII.5.B.a. POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

III.5.B.b. ACCES ET VOIES DE CIRCULATION

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les installations et les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

A cet effet, l'exploitant procédera à l'arrosage de la piste d'accès autant que de besoin ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

III.5.C. DÉCHETS

Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

III.5.C.a. PRINCIPE

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Livre V, titre IV du code de l'environnement et ses textes d'application).

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

III.5.C.b. STOCKAGE

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés dans des conditions répondant à l'article 18.1.II de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.
- les envols soient limités.

Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés aux risques.

L'exploitant interdira, par tous moyens utiles, les déversements, dépôts ou décharges de produits extérieurs au site (hors remise en état conforme à l'article III.7 du présent arrêté) et de déchets.

III.5.C.c. ELIMINATION DES DÉCHETS

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre 1er, Livre V du code de l'environnement. L'exploitant

Déchets industriels

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Autorisant la société IMERYS CERAMICS France à exploiter une carrière d'argile sur la commune de LUREUIL

Les huiles usagées sont récupérées, stockées et évacuées conformément aux dispositions des articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement relatifs à la récupération des huiles usagées.

Déchets ménagers

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés doit être effectué dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales ou remis à un transporteur pour acheminement vers une installation autorisée.

III.5.C.d. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignés toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisés.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par les articles R 541-49 à R 541-61 relatifs au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre sus-nommé.

III.5.D. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

III.5.D.a. GÉNÉRALITÉS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

A cet effet, l'exploitation ne sera réalisée qu'entre 8h et 18h30 du lundi au vendredi.

III.5.D.b. NIVEAUX SONORES

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h du lundi au vendredi sauf jours fériés	Émergence admissible les jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	De 7 h à 22 h du lundi au vendredi sauf jours fériés	Jours fériés
En tout point du périmètre d'exploitation	70 dB (A)	60 dB (A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

III.5.D.c. ENGINES DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes aux articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement relatifs à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

III.5.D.d. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

III.5.D.e. CONTRÔLES ACOUSTIQUES

L'exploitant devra réaliser, dès le début d'exploitation une mesure des niveaux sonores (carrière et installation de traitement) par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle des niveaux sonores sera ensuite réalisé tous les 5 ans et notamment lorsque les fronts de taille de la carrière se rapprochent de zones habitées.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

III.5.D.f. VIBRATIONS

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

III.6. PREVENTION DES RISQUES

III.6.A. INTERDICTION D'ACCES

III.6.A.a. GARDIENNAGE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

III.6.A.b. CLÔTURE

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (merlon de 2 mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

III.6.A.c. INFORMATION

Les dangers, notamment le risque de noyade au niveau des bassin de décantation, sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

III.6.B. INCENDIE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

III.6.C BASSINS DE DECANTATION

En plus de la signalisation prévue par l'article III.6.A.c, les bassins de décantation seront interdits par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) seront disponibles à proximité.

III.7. REMISE EN ETAT DU SITE

III.7.A. GENERALITES

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation et compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité avec le dossier de demande d'autorisation et conformément au plan d'état final joint au présent arrêté.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

III.7.B. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

La remise en état du site consiste en un remblaiement total avec maintien d'un exhaussement végétalisé (correspondant au stockages des stériles de la première phase d'exploitation), d'un plan d'eau de superficie environ 2 ha et de profondeur environ 4 m (correspondant aux anciens bassins de décantation) et d'une petite mare.

La remise en état devra être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase (n + 2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.

La surface dérangée de la carrière est inférieure à 7,1 hectares.

III.7.B.a. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (bassins de décantation, voies d'accès...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sera annexé au plan susnommé.

Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année avant le 1^{er} février à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan devra être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

III.7.C. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

III.7.C.a. AIRES DE CIRCULATION

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail seront décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis recouvertes de terre végétale en vue de leur mise en culture (pour celles situées sur la parcelle B n° 6) ou en prairie (pour les autres).

III.7.C.b. REMBLAYAGE

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Notamment, les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas être susceptibles de relarguer une pollution par lixiviation.

Les apports de tous matériaux de remblai extérieurs sont interdits.

La remise en état du site consiste en un remblayage total de l'excavation pour retour à la cote initiale des terrains, excepté dans les parcelles B n° 11 pour partie et n° 12 où l'exhaussement prévu par l'article III.4.B sera conservé, végétalisé et boisé. Les zones où seront maintenus le plan d'eau et la mare décrits à l'article III.7.C.c ne sont pas non plus concernées par ce remblayage total.

Les terrains ainsi remblayés seront recouverts des terres végétales de découverte, puis utilisés en prairie à l'exception de la parcelle cadastrée section B n° 6 qui sera mise en culture.

III.7.C.c. REALISATION DU PLAN D'EAU ET DE LA MARE

L'évolution des bassins de décantation situés au nord-est de la parcelle B n° 10 sera conforme au schéma d'exploitation prévu au dossier déposé par l'exploitant.

Ceux-ci seront remis en état avec un tracé des rives évitant les formes linéaires.

Les berges devront présenter des pentes douces.

D'autre part, la petite mare située au nord-ouest de la parcelle B n° 11 avant le début d'exploitation sera recréée dans le cadre de la remise en état.

Article IV. DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Toutes les dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

IV.1. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE LAVAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS

Aucune installation de traitement ou de lavage de produits minéraux ne sera installée dans l'emprise de la carrière.

IV.2. STOCKAGE DES MATÉRIAUX

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Les quantités de matériaux stockées doivent en permanence être inférieure à 5 000 m³ et la hauteur des tas est limitée à 7 m, excepté l'exhaussement prévu à l'article III.4.B.

Article V. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte pour ce qui concerne l'exploitation de l'installation de traitement des matériaux et dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière.

Article VI. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies en seront adressées au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, aux maires des communes de LUREUIL, LINGE, MARTIZAY, TOURNON SAINT MARTIN, TOURNON SAINT PIERRE (37) et BOSSAY SUR CLAISE (37) et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département. Il sera en outre affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de LUREUIL.

Le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

Article VII. SANCTIONS

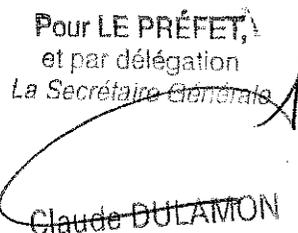
Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514. du code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

Article VIII. EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, Monsieur le maire de LUREUIL, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement -Centre- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PRÉFET,
et par délégation
La Secrétaire Générale

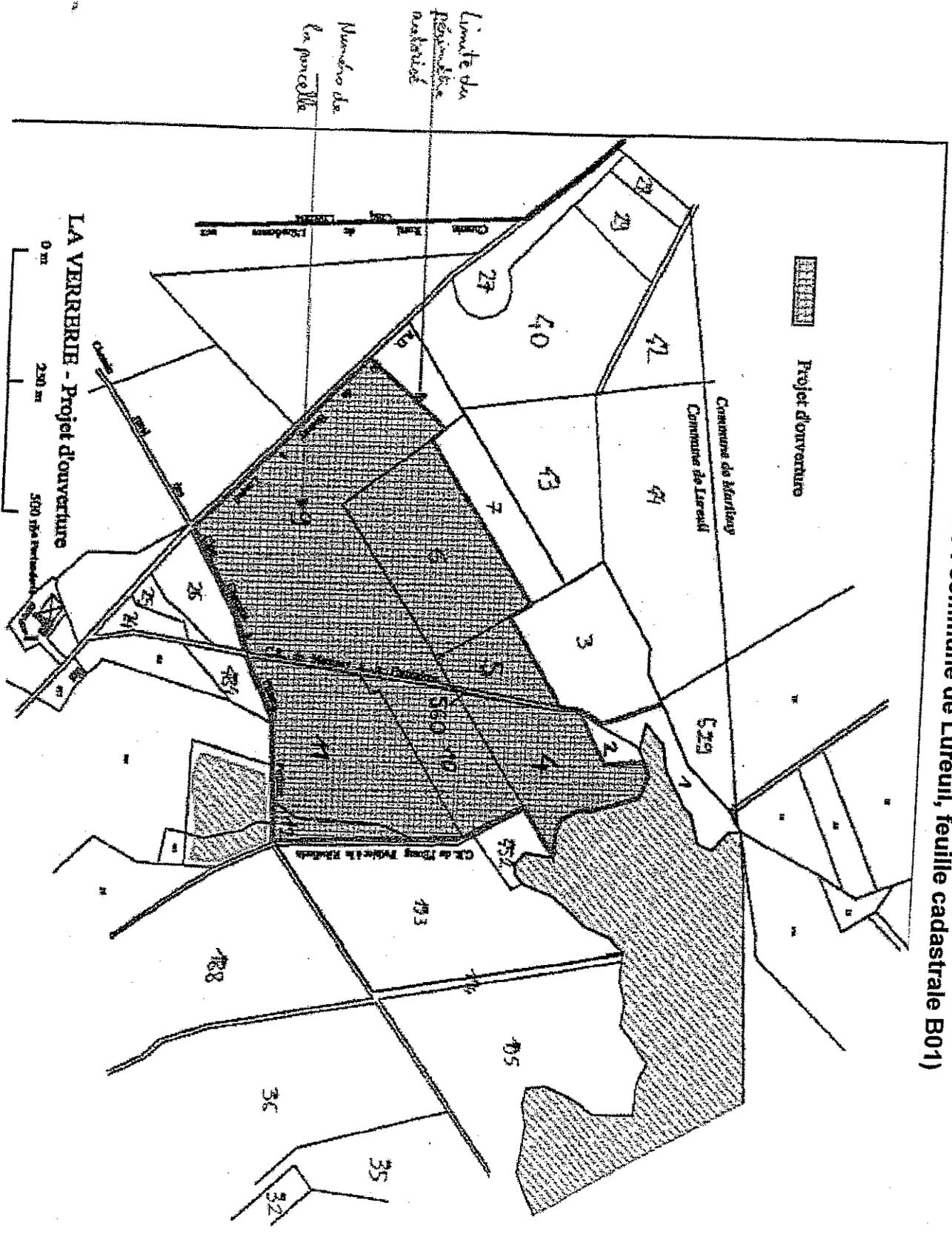


Claude DULAMON

**RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSÉES OU A TENIR A DISPOSITION (liste indicative non exhaustive)**

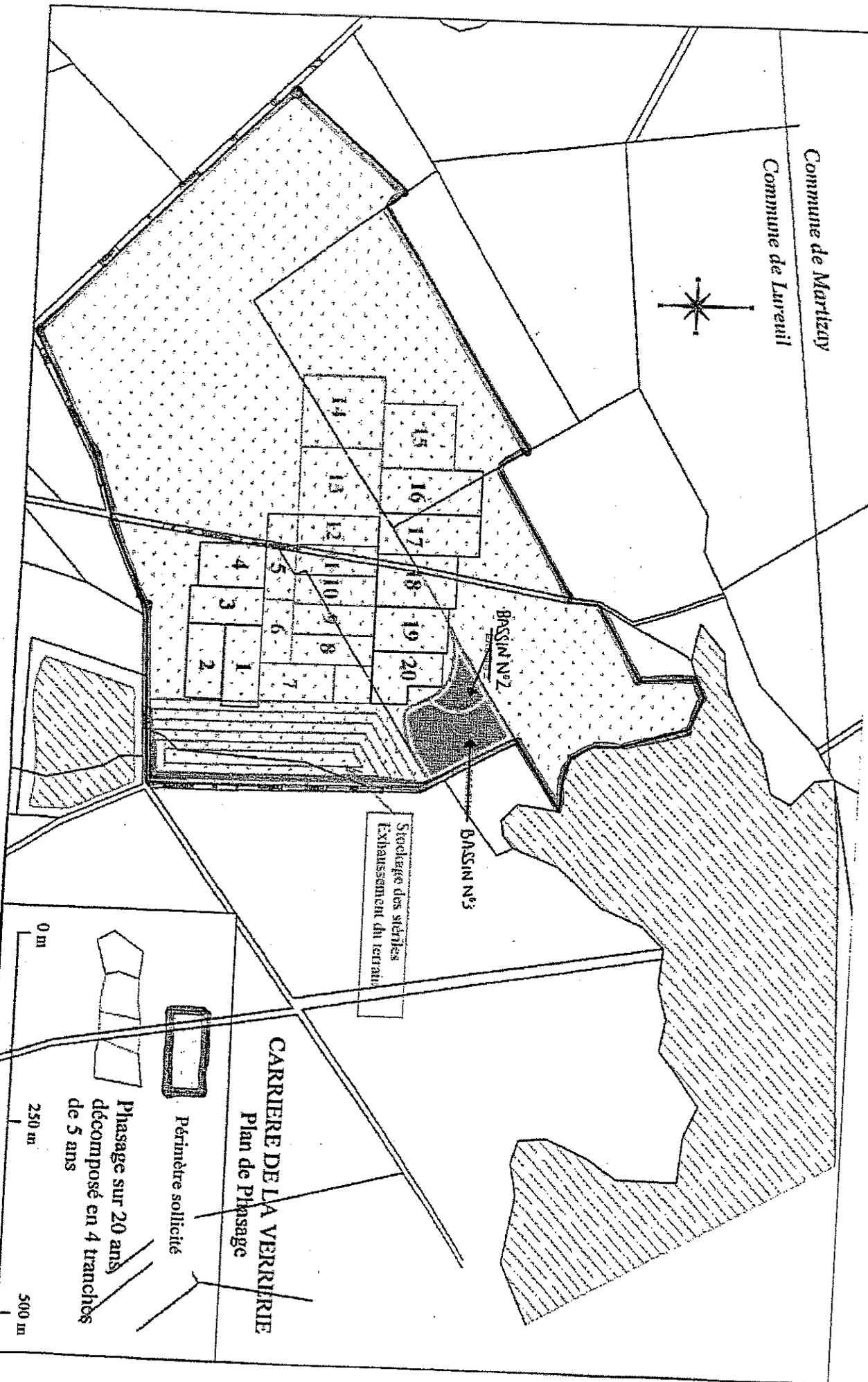
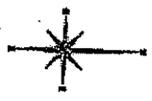
ARTICLE	DOCUMENT	PERIODICITE OU ECHEANCE	TRANSMISSION OU MISE A DISPOSITION
II.1.B	Acte de cautionnement	Avec la déclaration de débute d'exploitation	Transmission
II.1.D	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant l'échéance	Transmission
II.1.E et II.2	Modification des conditions d'exploitation	Avant mise en œuvre	Transmission
II.3	Mesures envisagées suite à un accident	Dans les 15 jours suivants	Transmission
II.5	Déclaration de cessation d'activité de la carrière comportant le mémoire de remise en état.	Six mois avant l'échéance de l'arrêté préfectoral	Transmission
III.1.B	Plan de bornage	Avec la déclaration de débute d'exploitation	Transmission
III.2	Déclaration de début d'exploitation comportant la liste des travaux effectués	Avant le début des travaux	Transmission
III.4.D	Déclaration de découverte de vestiges archéologiques Déclaration de travaux de décapage	Dès leur découverte 1 mois avant leur début	Transmission Transmission à la DRAC
III.5.A.b	Analyse de la qualité des rejets en eaux superficielles	Tous les ans	Transmission
III.5.A.c	Relevé du niveau des eaux souterraines	Tous les mois et notamment en période de basses eaux et de hautes eaux.	Mise à disposition
III.5.C.d	Registre de suivi des déchets		Mise à disposition
III.5.D.e	Contrôle des niveaux sonores	Tous les 5 ans	Mise à disposition
III.6.B	Contrôle et suivi des matériels de lutte contre l'incendie	Contrôle annuel et suivi trimestriel	Mise à disposition
III.7.B.a	Plan de l'état d'avancement de l'exploitation de carrière, avec rapport annuel d'exploitation, et état des surfaces S1, S2 et S3	Annuelle	Transmission tous les ans avant le 1 ^{er} février

ANNEXE A - EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL
(Réfrence : commune de Lureuil, feuille cadastrale B01)



ANNEXE B - PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION

Commune de Martigny
Commune de Lurviel



CARRIERE DE LA VERRIERIE
Plan de Phasage

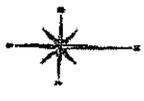
0 m 250 m 500 m

Périmètre sollicité

Phasage sur 20 ans, décomposé en 4 tranches de 5 ans

ANNEXE C - PLAN DE L'ETAT FINAL APRES REAMENAGEMENT

Commune de Martizay
Commune de Lurcuil



Etang Podrier

Extension
du sol en prairie

Talus boisé

CARRIERE DE LA VERRERIE
Schéma du réaménagement final
(Surface du plan d'eau # 2 ha)

- Prairie
- Zone Humide
- Plan d'eau ou mare
- Zone de culture
- Zone sablo-argilo-gravelleuse

0 500
Projet d'ouverture 250

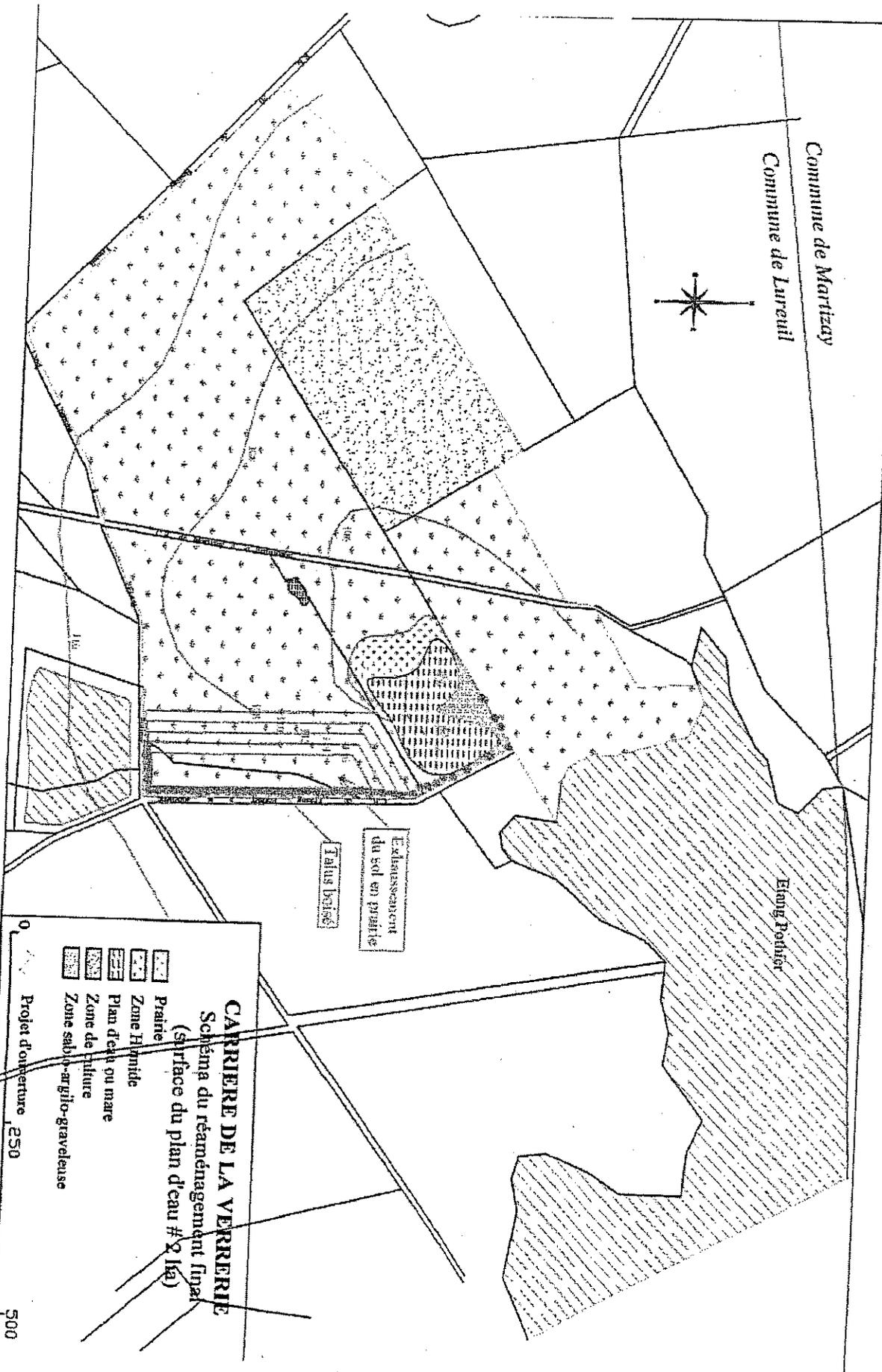


TABLE DES MATIERES

Article I. DEFINITION DES INSTALLATIONS _____ **2**

I.1. AUTORISATION _____ **2**

I.2. NATURE DES ACTIVITÉS _____ **3**

 I.2.A. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT _____ 3

 I.2.B. QUANTITES AUTORISEES _____ 3

 I.2.C. DURÉE DE L'AUTORISATION _____ 3

 I.2.D. PEREMPTION DE L'AUTORISATION _____ 3

 I.2.E. AMÉNAGEMENTS _____ 3

 I.2.F. RÉGLEMENTATION _____ 4

Article II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES _____ **4**

II.1. GARANTIES FINANCIÈRES _____ **4**

 II.1.A. MONTANT DE REFERENCE DES GARANTIES FINANCIERES _____ 4

 II.1.B. NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES _____ 4

 II.1.C. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES _____ 5

 II.1.D. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES _____ 5

 II.1.E. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION _____ 6

 II.1.F. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE _____ 6

 II.1.G. APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES _____ 6

II.2. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS _____ **6**

II.3. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS _____ **6**

II.4. CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON) _____ **6**

II.5. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ _____ **7**

Article III. DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE _____ **7**

III.1. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES _____ **7**

 III.1.A. INFORMATION DES TIERS _____ 7

 III.1.B. BORNAGE _____ 7

 III.1.C. EAU DE RUISSELLEMENT _____ 7

 III.1.D. CONVENTION D'AMENAGEMENT DE LA VOIRIE _____ 7

III.2. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION _____ **8**

III.3. PRESCRIPTIONS GENERALES _____ **8**

III.4. CONDUITE DE L'EXTRACTION _____ **8**

 III.4.A. DEBOISEMENT , DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES _____ 8

 III.4.B. DECAPAGE DES TERRAINS _____ 8

 III.4.C. TRANSFERT DES ESPECES PROTEGEES _____ 8

 III.4.D. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE _____ 9

 III.4.E. EXTRACTION _____ 9

 III.4.E.a. EXTRACTION À SEC _____ 9

 III.4.E.b. EXTRACTION EN GRADINS _____ 9

 III.4.F. TRANSPORT DES MATERIAUX _____ 9

 III.4.G. DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMENAGEMENTS _____ 9

III.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS _____ **10**

 III.5.A. POLLUTION DES EAUX _____ 10

 III.5.A.a. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES _____ 10

III.5.A.b. REJET DANS LE MILIEU NATUREL	10
III.5.A.c. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	11
III.5.B. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	11
III.5.B.a. POUSSIÈRES	11
III.5.B.b. ACCES ET VOIES DE CIRCULATION	11
III.5.C. DÉCHETS	12
III.5.C.a. PRINCIPE	12
III.5.C.b. STOCKAGE	12
III.5.C.c. ELIMINATION DES DÉCHETS	12
III.5.C.d. SUIVI DES DÉCHETS	13
III.5.D. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS	13
III.5.D.a. GÉNÉRALITÉS	13
III.5.D.b. NIVEAUX SONORES	13
III.5.D.c. ENGIN DE TRANSPORT	14
III.5.D.d. APPAREILS DE COMMUNICATION	14
III.5.D.e. CONTRÔLES ACOUSTIQUES	14
III.5.D.f. VIBRATIONS	14
III.6. PREVENTION DES RISQUES	15
III.6.A. INTERDICTION D'ACCES	15
III.6.A.a. GARDIENNAGE	15
III.6.A.b. CLÔTURE	15
III.6.A.c. INFORMATION	15
III.6.B. INCENDIE	15
III.7. REMISE EN ETAT DU SITE	15
III.7.A. GENERALITES	15
III.7.B. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION	16
III.7.B.a. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION	16
III.7.C. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT	17
III.7.C.a. AIRES DE CIRCULATION	17
III.7.C.b. REMBLAYAGE	17
III.7.C.c. REALISATION DU PLAN D'EAU ET DE LA MARE	17
Article IV. DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS	17
IV.1. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE LAVAGE DE PRODUITS MINERAUX NATURELS	17
IV.2. STOCKAGE DES MATERIAUX	17
Article V. VOIES ET DELAIS DE RECOURS	18
Article VI. NOTIFICATION	18
Article VII. SANCTIONS	18
Article VIII. EXECUTION	18
RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU A TENIR A DISPOSITION (liste indicative non exhaustive)	19

ANNEXE A – PLAN PARCELLAIRE	20

ANNEXE B – PLANS DE PHASAGE	21

ANNEXE C – PLAN DE L'ETAT FINAL	22
